



FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE

Responsable **Aude DE BOISGENCY**

contact@brayeawy.fr

02 32 97 45 65

Assistant technique : Sébastien Sevestre

06 89 43 52 50

Réceptions et sorties des chiens sur rendez-vous :

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
en appelant le 06 89 43 52 50 / 02 32 97 45 65.

Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
en appelant le 02 35 94 30 19.

(sorties uniquement du lundi au vendredi)

En dehors de ces horaires (nuit, dimanches, jours fériés) et uniquement pour les entrées de chiens par les élus, forces de l'ordre ou pompiers, numéro d'astreinte : 06 89 43 52 50

Règlement de la fourrière animale intercommunale :

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'un affichage permanent en mairie (art. R211-12 CRPM)

Seuls les 2 schémas synthétiques ci-joints peuvent être affichés.

Le présent règlement est applicable sur les communes de Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, Callengeville, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine-en-Bray, Fresles, Graval, La Crique, Les Grandes-Ventes, Les Ventes-Saint-Rémy, Lucy, Massy, Mathonville, Maucomble, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Saint-Germain-sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Saint-Saire, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Geneviève-en-Bray, Sommersy, Vatierville.

CHIENS

Ne sont pris en charge que les chiens trouvés errants sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy.

I. SAISIE DES ANIMAUX

Les communes peuvent saisir et mettre en fourrière

- tout chien trouvé en liberté
- tout chien ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagné par une personne responsable.

(art. L211-23 CRPM)

CONDITIONS DE CAPTURE

- Seuls les maires (ou leurs représentants), les gendarmes ou les pompiers peuvent prendre contact avec le responsable de la fourrière. Ils apportent ensuite les animaux à la fourrière et signent un registre de dépôt.
- La Communauté de Communes tient à disposition des maires une laisse, un lasso, des gants de

protection et une cage de transport afin d'effectuer la capture en toute sécurité. Ce matériel est disponible à la fourrière, sur demande.

FRAIS VÉTÉRINAIRES

La Communauté de Communes prend en charge les frais vétérinaires à compter de l'entrée en fourrière du chien. Tous frais engagés sans l'accord de la Communauté de Communes sont à la charge de la personne qui les a commandés.

II. FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE

Le responsable de la fourrière a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge. Il doit également tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal et apporter les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de maladie ou de souffrance.

REGISTRES OFFICIELS

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera tenu à jour, ainsi qu'un livre de santé.

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES CHIENS

Le responsable de la fourrière et les services de la mairie concernée feront tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le propriétaire de l'animal errant.

III. DEVENIR DES CHIENS

• Pour les chiens dont le propriétaire est retrouvé :

- Le propriétaire devra reprendre son chien au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de la présence de son chien à la fourrière. Il devra cependant payer à la Communauté Bray-Eawy, avant de reprendre son chien :
 - un forfait de 25€ par chien pour le 1^{er} jour, quel que soit le temps passé,
 - à compter du 2^e jour, les frais d'entretien qui s'élèvent à 10€ par jour, toute journée entamée étant due,
 - en cas de récurrence (même propriétaire, même chien), le 1^{er} jour sera facturé 40€, les jours suivants 20€,
 - les frais vétérinaires, s'il y a lieu.

Si le chien ne possède aucun moyen d'identification (tatouage ou puce électronique), il sera alors identifié (puce électronique) avant sa sortie. La totalité des frais vétérinaires incombera au propriétaire. (art. L211-26 CRPM)

- Si le propriétaire ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon, fournir tous les documents relatifs à l'animal à la Communauté de Communes et s'acquitter du forfait et des frais d'entretien précités (de l'arrivée du chien à la date de signature du certificat d'abandon). Le chien sera alors adopté, confié à un refuge (dans le but d'être adopté), ou euthanasié. Dans ce dernier cas, les frais vétérinaires incomberont au propriétaire.

• Pour les chiens dont le propriétaire n'est pas retrouvé :

Au terme du délai de 8 jours ouvrés fixé par les art. L211-25 et L211-26 du CRPM, les chiens dont le propriétaire n'a pas été retrouvé sont alors, sur avis du vétérinaire, adoptés, confiés à un refuge (dans le but d'être adoptés) ou euthanasiés.

ADOPTION

Un chien accueilli à la fourrière qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans le délai de 8 jours ouvrés peut être adopté.

Le chien sera identifié (par puce électronique) et vacciné avant d'être confié à son nouveau propriétaire. Celui-ci s'engage à prendre en charge 50€, correspondant à une participation aux frais vétérinaires engagés.

CAS EXCEPTIONNELS

Le vétérinaire, pour les cas exceptionnels, peut décider l'euthanasie d'un chien blessé, malade ou dangereux.

CHATS

La Communauté de Communes a mis en place une campagne de régulation des populations félines. En effet, l'extermination n'est pas une solution durable car les sites sont rapidement recolonisés par d'autres individus.

Cette mesure ne concerne que les chats ERRANTS sans propriétaire identifié. Un chat nourri par un particulier n'est pas considéré comme errant (donc non pris en charge par la Communauté de Communes).

I. CAPTURE DES ANIMAUX

Le maire décide, par arrêté, la capture de chats (art. L211-27 CRPM). Il est tenu d'informer la population d'une campagne de capture (lieu, jours et heures) par voie d'affichage et de publication dans la presse locale (art. R211-27 CRPM). Il en informe également la Communauté de Communes.

La commune procède à la capture des chats par ses propres moyens.

La Communauté de Communes peut mettre des cages de capture ainsi qu'une cage de transport à la disposition de la commune.

II. PROTOCOLE SANITAIRE

La commune prend rendez-vous à la clinique vétérinaire de Neufchâtel-en-Bray (02 32 97 01 47) et y emmène le(s) chat(s), après s'être procuré un bon par chat à la Communauté de Communes. Ce bon atteste de la prise en charge des frais vétérinaires par la Communauté de Communes.

Chaque chat est testé pour les maladies FIV et leucose.

- S'il est positif à l'une de ces 2 maladies, au moins, il est euthanasié.
- S'il est négatif, il est stérilisé.

III. DEVENIR DES CHATS

La commune reprend le chat à la clinique vétérinaire et le relâche à l'endroit où il a été capturé (art. L211-27 CRPM).

CAS DES ANIMAUX ACCIDENTÉS

Après en avoir informé la Communauté de Communes, la commune emmène l'animal nécessitant des soins urgents à la clinique vétérinaire. Celle-ci prend contact avec la Communauté de Communes afin de prendre les décisions relatives à l'état de santé de l'animal.

En tout état de cause, tous les frais vétérinaires engagés sans l'accord de la Communauté de Communes incomberont à la personne qui les a commandés.

Si le propriétaire de l'animal est identifié, les frais engagés lui seront imputés.

AUTRES ANIMAUX

Ni les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ni aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens ou des chats ne sont pris en charge par la Communauté de Communes.

